

CIR & JEI 2017 : Principes, conditions d'accès, nouveautés 2017



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Gérald THOUAND (Pr, Université de Nantes)
Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie
Pays de la Loire



8 rue Châteaubriand, Nantes



Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Administrations chargées de l'action déconcentrée de l'État dans les domaines de : la recherche, de la technologie et de l'innovation, de la diffusion de la culture scientifique et technique

Responsable : Le DRRT (Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie)

Une définition simple...

Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale et de développement expérimental peuvent bénéficier du CIR en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions.

Ce n'est pas une subvention, il faut engager des dépenses !



CIR /CII : aide au financement des activités de R&D par une réduction d'impôts

QUI ?

CIR



- ▶ Toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, soumises à l'impôt sur le revenu (en France), quel que soit leur taille ou leur secteur d'activité.
- ▶ Les associations loi 1901

CII



- ▶ Micro, petites et moyennes entreprises
- ▶ Opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

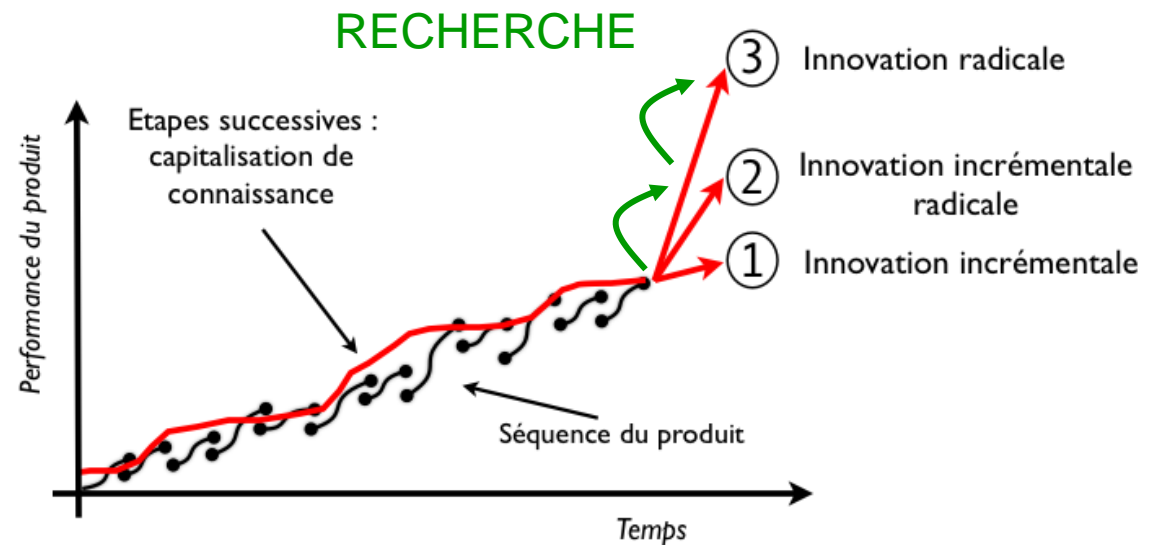
QUOI ?

- ▶ Recherches fondamentale, appliquée, expérimentale (prototype)

Les innovations de rupture ou radicale = bouleversement technologique (fait table rase de l'existant pour le remplacer par quelque chose de complètement nouveau)

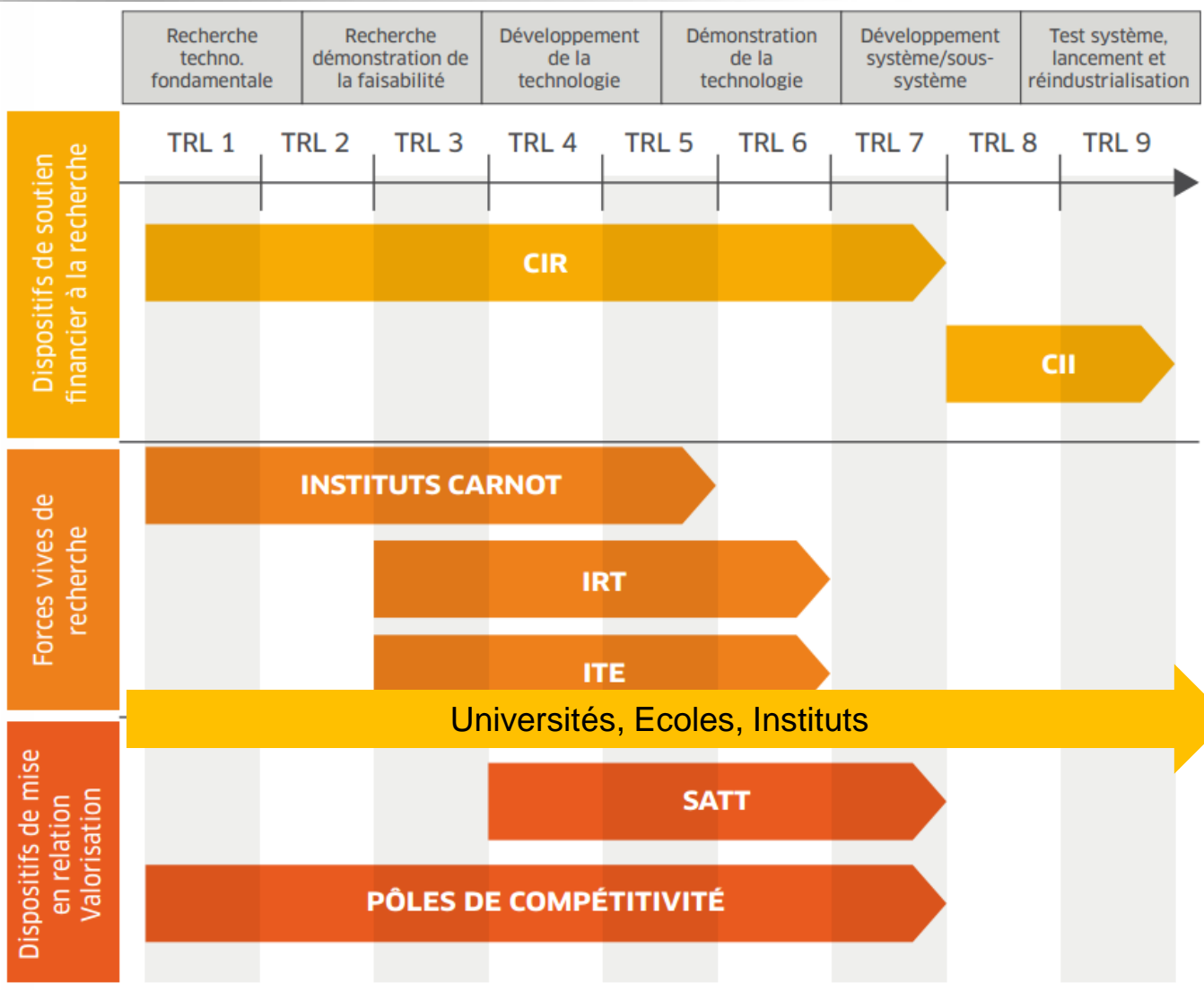


Les innovations incrémentales = ne bouleversent pas les conditions d'usage et l'état de la technique, mais y apportent une amélioration sensible,.

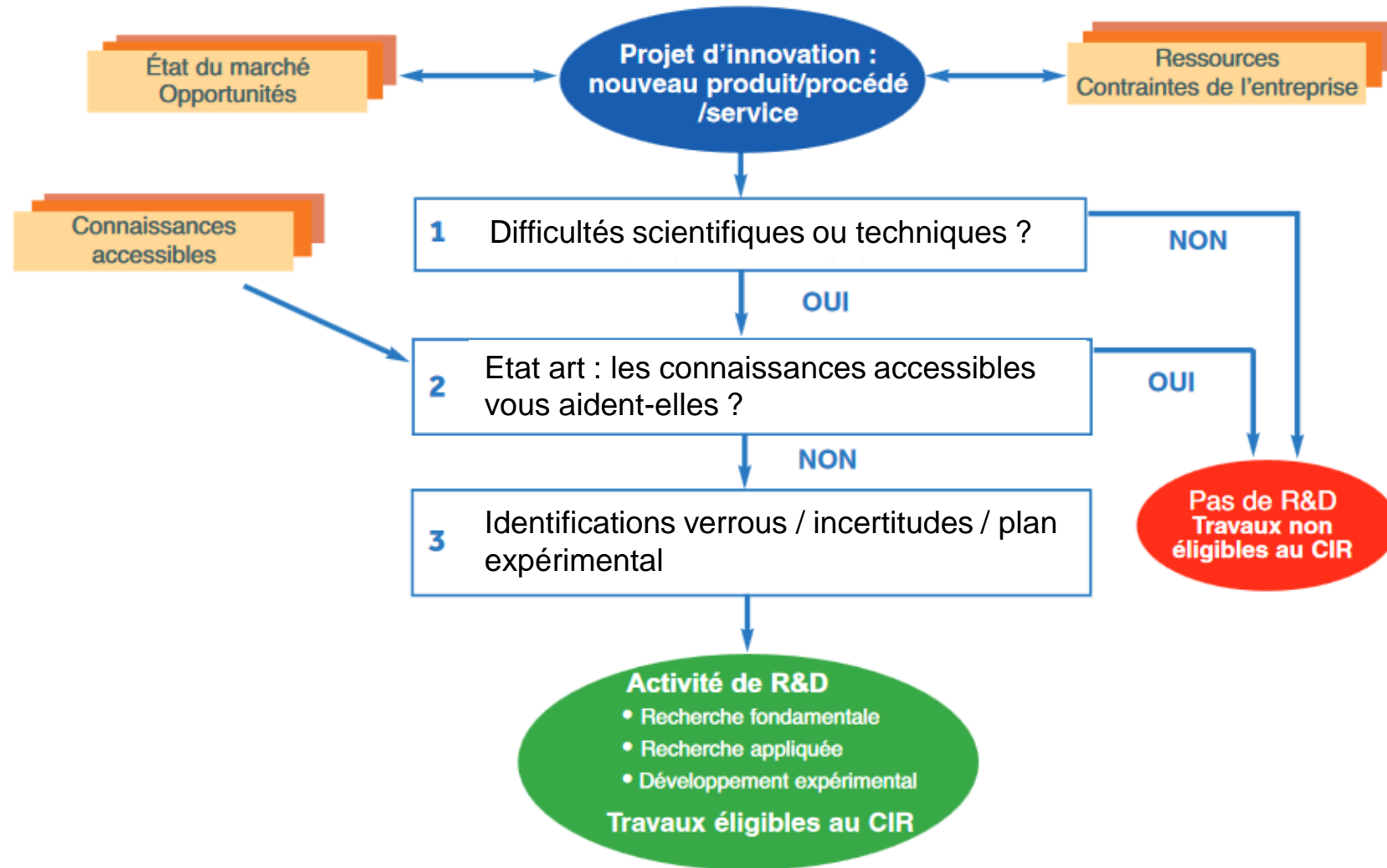


Un levier à l'innovation

Dispositifs publics en faveur de la R&D



Démarche d'identification des activités de R&D et éligibilité CIR



CIR

RECHERCHE
(toutes entreprises)

Assiette des dépenses de R&D

+	Amortissement
+	Personnel (x2 pour jeune Doct pdt 2 ans)
+	Frais de fonctionnement
+	Recherche sous traitée au public (x2 labo pub)
+	Recherche sous traitée au privé
+	Frais et défense des brevets et COV
+	Dépenses de normalisation
+	Dépenses de veille technologique
-	Subventions et Avances remboursables
-	Prestations de conseil
CIR = 30 % de l'assiette jusqu'à 100 M€ et 5% au delà	

INNOVATION (CII)
(Micro, TPE, PME)

Assiette des dépenses d'innovation

+	Amortissement
+	Personnel
+	Frais de fonctionnement
+	Frais et défense des brevets, COV, dessins modèles
+	Sous-traitance
-	Subventions et Avances remboursables
-	Prestations de conseil
CII = 20 % de l'assiette dans la limite de 400 K€	

Le CIR 2013 en région Pays de la Loire

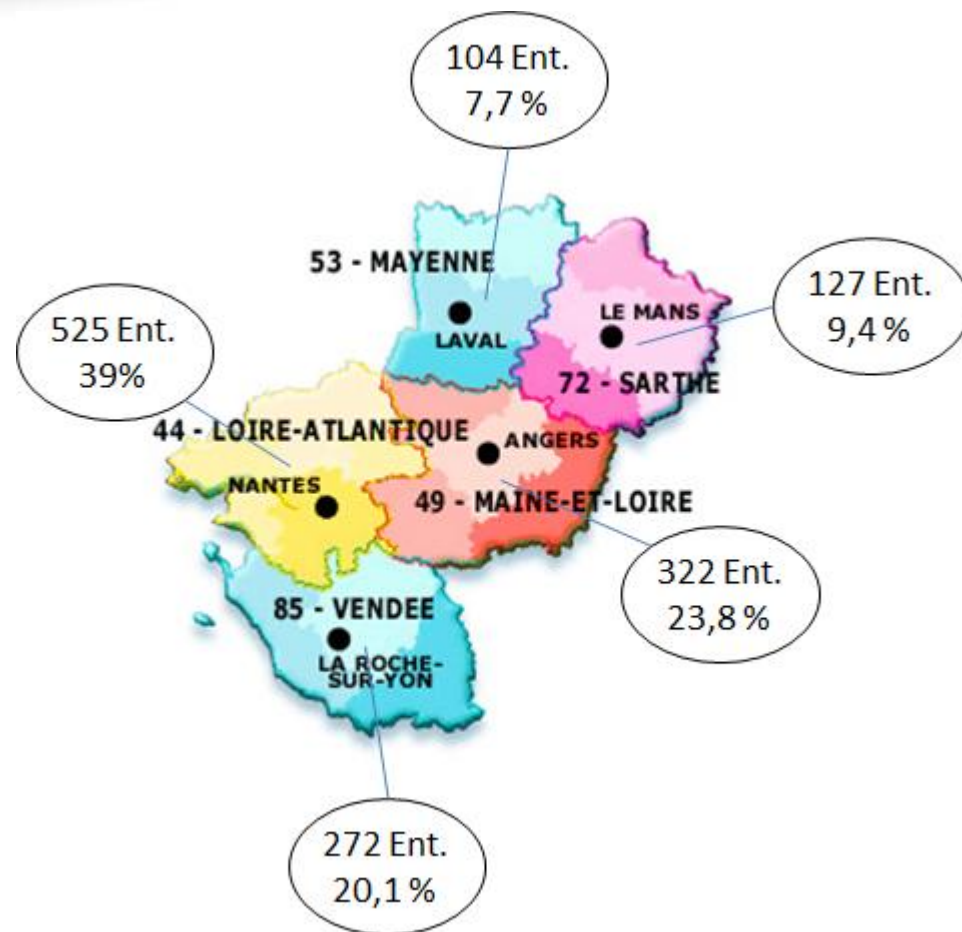


FR

Déclarants : 22829
Déclaration : 20,8 Mds €
Créance : 5,7 Mds €

PDL

1350
452 M€ (2,17%)
110 M€ (1,9%)
8^{ème} /17



Statut J.E.I. crée 2004 (prolongé jusqu'en 2016)

→ Favoriser la création de petites et moyennes entreprises effectuant des travaux de recherche.

En 2013 : 3 000 entreprises bénéficient du dispositif pour un montant d'exonérations sociales de 108 millions d'euros (leurs dépenses de R&D s'élèvent à 700 millions d'euros)

Statut J.E.U. crée en 2008

→ Encourager la création d'entreprises par les étudiants et les personnes impliquées dans les travaux de recherche des établissements d'enseignement supérieur.

En 2013, 96 entreprises ont opté pour le statut de J.E.U. pour un montant d'exonérations sociales de 2,1 M€

Une aide aux jeunes entreprises de recherche

JEU = cas particulier de JEI

Critères	Critères JEI	Critères JEU
Effectifs	< 250	< 250
CA	< 50 M€	< 50 M€
Age	< 8 ans	< 8 ans
Dépenses R/D	> 15 %	3 conditions cumulatives

.../...

ETRE REELLEMENT NOUVELLE (pas issue d'une concentration, restructuration, extension d'activité préexistante)

Un partenariat gagnant / gagnant

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE

Accéder à des moyens financiers, techniques et des compétences humaines

Insérer professionnellement les étudiants et développer des débouchés pour les chercheurs

Tester une idée dans un milieu applicatif

Pousser plus loin le développement des projets et activités de recherche

Renouveler les thèmes de recherche

Favoriser la reconnaissance et la notoriété de l'établissement

PARTENARIAT

LES ENTREPRISES

Accéder à des connaissances, des moyens techniques et des compétences humaines

Développer des projets de recherche à moindre coût et partager les risques

Ne pas se laisser surprendre ou tirer profit d'une technologie de rupture. Conforter son avance technologique

Saisir les opportunités de croissance. Rivaliser avec les concurrents mondiaux

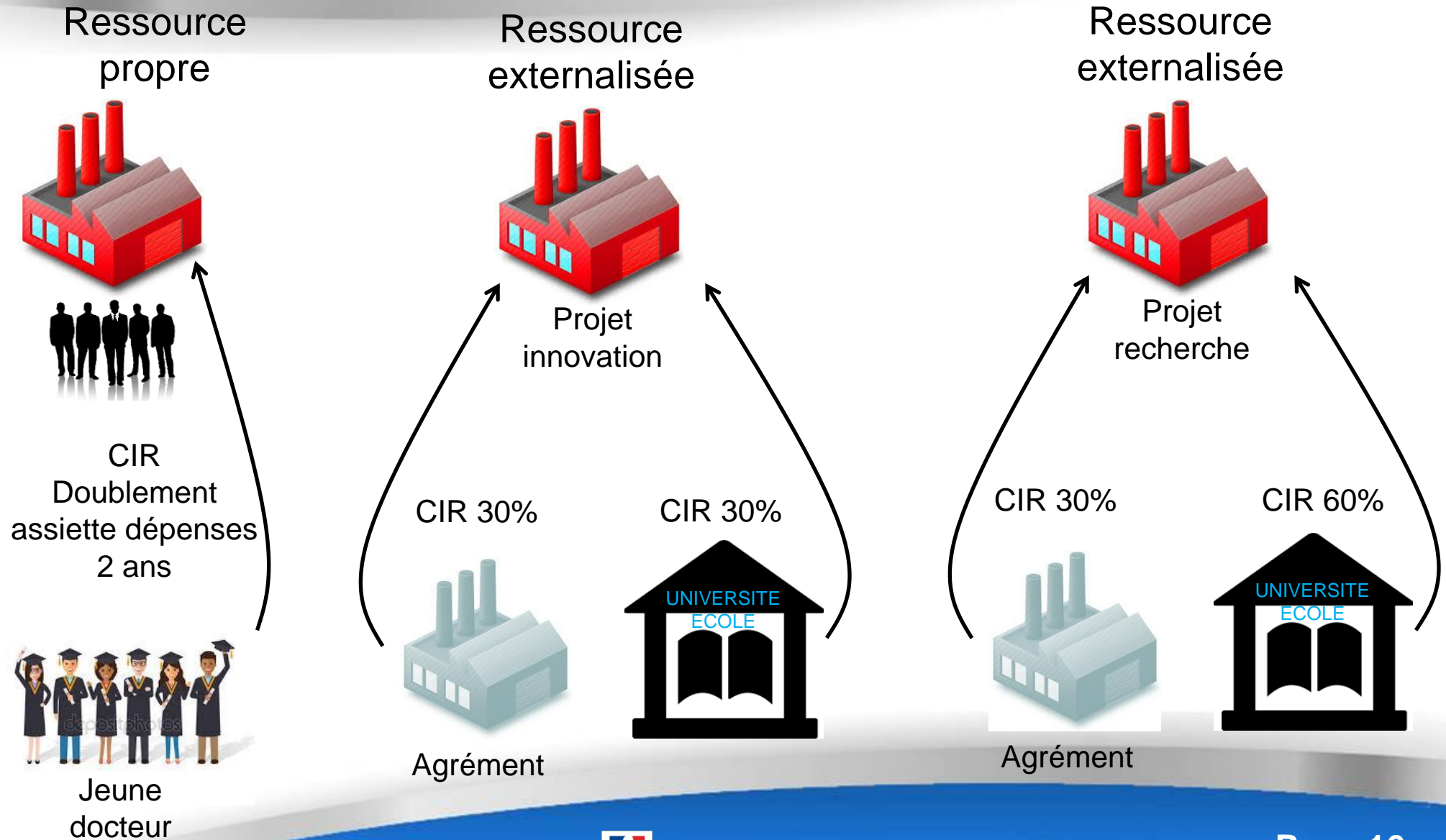
Garantir aux chercheurs du privé une recherche du meilleur niveau

Former et faire des recrutements de bonne qualité

Démontrer la capacité des entreprises à s'intégrer et à développer l'écosystème de recherche français

Incitations fiscales particulières : doublement dépenses / CIFRE

Avec quelles ressources humaines ? : pensez aux conventions CIFRE



Avec quelles ressources humaines ? : pensez aux conventions CIFRE

Ressource externalisée



Projet recherche

CIR 60% de l'aide au laboratoire

ANRT,
pour MESR

14 000 € / an
Pendant 3 ans



ENTREPRISE

Contrat de collaboration

Contrat de travail
CDI ou CDD
23 484 € /an mini

LABORATOIRE

DOCTORANT

Inscription en thèse dans
une école doctorale
accréditée



Master





BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 19 DU 23 FEVRIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A-3-12

INSTRUCTION DU 21 FEVRIER 2012

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES), CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES OU AGRICOLES EFFECTUANT DES DEPENSES DE RECHERCHE. PERIMETRE DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT.

(C.G.I., art. 244 quater B et art. 49 septies F de son annexe III)

NOR : ECE L 12 10012 J

Bureau B 2

PRESENTATION

Pour l'application du régime du crédit d'impôt recherche (CIR) prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI), sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique les activités de recherche fondamentale, les activités de recherche appliquée et les activités de développement expérimental.

La définition des opérations de recherche éligibles au CIR s'appuie sur le Manuel de Frascati, Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dont la dernière édition date de 2002. Le Manuel de Frascati constitue la référence internationale pour la définition du périmètre des activités de recherche et développement (R&D) et leur mesure par les statistiques nationales.

La présente instruction a pour objet de préciser la définition des opérations de R&D au sens du régime du CIR.

Les exemples proposés dans la présente instruction permettent d'illustrer la démarche qui doit être conduite par l'entreprise pour déterminer si elle réalise des activités de R&D, mais ne peuvent couvrir tous les secteurs d'activités. En effet, des travaux de R&D peuvent être entrepris dans tout domaine. Il est donc précisé que si une discipline ou un secteur ne fait pas l'objet d'un exemple dans l'instruction, cela ne signifie pas que des travaux de R&D ne pourraient pas être menés dans cette discipline ou ce secteur.

La présente instruction se substitue aux commentaires figurant aux paragraphes n° 1 à 14 et 23 à 34 de la documentation de base 4 A 4112.

- 1 -

23 février 2012

3 507019 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFIP

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est - 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Guide du crédit d'impôt recherche 2016

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid87439/guide-du-credit-d-impot-recherche-2016.html>



- Crédit d'impôt recherche : doublement des dépenses confiées aux fermes expérimentales agricoles

Loi 2016-1918 du 29-12-2016 art. 103 1 L'article 103 de la loi ajoute les stations ou fermes expérimentales agricoles à la liste des organismes auprès desquels les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche peuvent être prises en compte pour le double de leur montant pour le calcul du crédit d'impôt recherche.



Sophie CHAUVEAU (DRRT)
Gérald THOUAND (Adjoint-CIR)
Gaëlle BAUD (Administration)

DRRT

Secrétariat général pour les affaires régionales
Délégation régionale à la recherche et à la technologie
8 rue Chateaubriand
44000 NANTES - France
Tel : 02 40 18 03 75
Fax : 02 40 18 03 80
gerald.thouand@recherche.gouv.fr